



Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-33

(1ère lecture)

1 juin 2018

commission des
lois

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI et CAMBON, Mme LAVARDE, M. KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mmes DEROCHE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mme DESEYNE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS et MM. GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO, Philippe DOMINATI et LONGUET

ARTICLE 1ER

I. – À l’alinéa 11, substituer aux mots :

« dans l’année qui suit leur dix-huitième anniversaire »

le mot :

« mineurs ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 22.

Objet

Il s’agit d’un amendement de cohérence juridique, car, s’il est normal de ne pas séparer des familles lorsqu’il est question d’enfants mineurs, le principe d’indépendance qui s’attache à la majorité commande à ce que l’on dissocie les enfants majeurs de leurs parents, y compris pour une demande de protection subsidiaire et de carte de séjour pluriannuelle.

En effet, une fois l’enfant majeur, il est, lui aussi en situation de présenter, s’il le désire, lui aussi, la même demande que ses parents. Laisser les enfants sur la même demande que celle de leurs parents dans l’année qui suit leur dix-huitième anniversaire se

justifierait difficilement d'un point de vue juridique, et constituerait une rupture d'égalité avec les autres enfants majeurs du demandeur d'asile.

Le présent amendement entend donc corriger cette situation afin de rendre le texte plus cohérent d'un point de vue juridique, et un amendement de coordination sera également déposé à l'article 3 du présent texte afin de modifier l'article L752-1 du CESEDA en ce sens.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-188

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

Mme MEUNIER, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN
et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M.
TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

I. Après l'alinéa 12

Ajouter un alinéa ainsi rédigé

« 6° A ses collatéraux au deuxième degré dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié. »

II. Alinéa 13

Remplacer la référence :

5°

par la référence :

6°

Objet

Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle aux frères et sœurs des étrangers mineurs bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Sans cette disposition, les frères et sœurs d'un étranger mineur non marié qui auraient bénéficié de la réunification familiale, se trouveraient sans titre de séjour à compter de leur majorité.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-190

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

Mme MEUNIER, M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN
et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M.
TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

..° Le 8° est ainsi modifié :

..) Après le d) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« e) Ses collatéraux du deuxième degré dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié »

..) Compléter par un alinéa ainsi rédigé :

Objet

Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la carte de résident aux frères et sœurs de l'étranger mineur qui a obtenu le statut de réfugié.

Sans cette disposition, les frères et sœurs d'un étranger mineur non marié qui auraient bénéficié de la réunification familiale, se trouveraient sans titre de séjour à compter de leur majorité.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

**N° COM-7 rect.
ter**

4 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. BAZIN, LONGUET et DAUBRESSE, Mme DESEYNE, M. PEMEZEC, Mme DEROCHE, M. BONHOMME, Mme LHERBIER, M. SIDO, Mme LASSARADE, M. SCHMITZ, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. REVET, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, GARRIAUD-MAYLAM et Anne-Marie BERTRAND, M. GILLES, Mmes THOMAS et de CIDRAC, M. BABARY, Mme PUISSAT, M. Henri LEROY et Mme LAMURE

ARTICLE 3

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

Objet

L'extension du regroupement familial aux frères et sœurs mineurs constituerait un appel d'air pour des flux migratoires toujours plus importants, sans perspective réelle d'intégration, ce qui ne manquerait pas de susciter des drames humanitaires. Un mineur arrivé en France non accompagné pourrait ainsi y faire venir en toute légalité ses parents et ses frères et sœurs.

Le présent amendement s'oppose donc à l'extension du regroupement familial aux frères et sœurs mineurs.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-31

(1ère lecture)

1 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, PIEDNOIR, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS et MM. GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO, Philippe DOMINATI et LONGUET

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 3

Objet

Cet amendement vise à supprimer la disposition qui permet au réfugié ou au bénéficiaire de la protection subsidiaire mineur non marié de demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective.

Cette disposition n'est pas envisagée par le droit européen, comme le souligne la directive du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

De plus, ce dispositif va entraîner une explosion de l'immigration, jetant sur les routes de la mort de nombreux mineurs non accompagnés, qui, une fois en France, pourront faire venir légalement non seulement leurs parents mais également toute leur fratrie. En 2017, 25000 mineurs se sont retrouvés en France, soit le double de l'année 2016 ; à 95 % des garçons, dont deux tiers ont plus de 16 ans et provenant majoritairement

d'Afrique. Des familles « misent » donc sur leur enfant post adolescent pour venir légalement en France via le regroupement familial.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-66

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

..) Au dernier alinéa du I, les mots : « de réunification familiale » sont remplacés par les mots : « d'asile »

Objet

L'article L. 752-1 du CESEDA prévoit que, dans le cadre d'une demande de réunification familiale après une reconnaissance de protection, l'âge des enfants est apprécié à la date de la demande de réunification familiale.

Cette disposition soulève une difficulté dans la mesure où un enfant, mineur au moment de la demande d'asile, peut être privé du bénéfice de la réunification familiale au motif qu'il est majeur au moment de la demande de réunification familiale, alors même qu'il fait toujours partie intégrante de la cellule familiale.

Ainsi **le fait de considérer l'âge des enfants à la date de la demande de la réunification familiale peut entraîner des séparations injustes** qui ne sont dues qu'aux délais des services en charge de l'asile.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-238

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE 3

I.- Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « mutilation sexuelle », sont insérés les mots : « ou à un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices » et les mots : « l'intéressée est mineure » sont remplacés par les mots : « l'intéressé est mineur » ;

b) Après ce même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II.- Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

c) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à la mineure » sont remplacés par les mots : « au mineur ».

III. - Alinéa 8

1° Première phrase

Après les mots :

mutilation sexuelle

insérer les mots :

ou par un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices

2° En conséquence, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

Objet

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a créé un **dispositif de prévention des mutilations sexuelles** pour protéger les mineures de sexe féminin.

L'OFPRA peut solliciter l'organisation d'un **examen médical** :

- **pendant l'instruction de la demande d'asile** (article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA) ;
- **après l'octroi de la protection**, pour vérifier qu'aucune mutilation sexuelle n'a été pratiquée depuis (article L. 752-3 du CESEDA).

L'Assemblée nationale a étendu **l'examen médical prévu lors de l'instruction de la demande d'asile aux mineurs de sexe masculin**, invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leurs fonctions reproductrices.

Ce type de mutilations constitue un phénomène nouveau mais une problématique réelle dans certaines régions du monde.

Dès lors, cet amendement vise à **étendre le dispositif adopté par l'Assemblée nationale à l'examen médical pratiqué après l'octroi de la protection internationale**, notamment pour vérifier que le mineur de sexe masculin n'a pas subi de mutilations sexuelles depuis.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-86

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

MM. SUEUR, ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, DURAIN
et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M.
TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

..° Au IV de l'article L. 723-2 les mots : « que dans les cas prévus au I et au 5° du III du présent article » sont supprimés.

Objet

L'article L. 723-2 du CESEDA prévoit des dérogations au principe selon lequel il ne peut être appliqué la procédure accélérée à des mineurs non accompagnés.

L'intérêt supérieur de l'enfant impose qu'un mineur non accompagné bénéficie du niveau maximal des garanties procédurales dues à un demandeur d'asile.

Nous proposons donc qu'**en toute hypothèse, il ne puisse être appliquée la procédure accélérée aux mineurs non accompagnés.**



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-202

4 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mme BENBASSA, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

Objet

Cet article prévoit la réduction d'un mois à 15 jours du délai de recours devant la CNDA pour l'ensemble des décisions de rejet, irrecevabilité, clôture et retrait de l'OFPRA. Or, il convient d'observer que ce délai d'un mois est déjà dérogatoire au délai d'appel en droit administratif. Or, comme l'indique la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), cette nouvelle réduction de délai envisagée est de nature à remettre en cause le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que le délai de 15 jours retenu par le projet de loi, y compris avec les précisions apportées par l'Assemblée nationale, ne permettra pas de garantir l'effectivité des recours introduits devant la CNDA, nous préconisons, la suppression de ces dispositions.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-158

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. DEVINAZ, TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa

Objet

Le projet de loi réduit à quinze jours, au lieu de trente actuellement, le délai dans lequel le demandeur peut former un recours contre une décision de l'OFPRA.

Avec un délai de 15 jours entre la notification de la décision (« par tout moyen ») et le moment du dépôt du recours, il deviendra très difficile pour le demandeur d'asile de trouver une association ou un avocat pour faire le recours. Les travailleurs sociaux des centres d'hébergement, quand il y en a, sont débordés. Le recours même s'il peut être introduit de façon sommaire reste difficile à faire par une personne qui ne maîtrise pas le français et ne connaît pas bien la procédure.

Ce délai de quinze jours participe à dégrader les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile pourra constituer son dossier, rencontrer son avocat, en somme faire valoir ses droits et notamment son droit au recours.

Cet amendement vise donc à supprimer cette remise en cause du droit au recours.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-287

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

Objet

Le présent amendement a pour objet de **maintenir à 30 jours le délai de recours d'une décision de rejet de l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).**

Parmi les mesures de ce projet de loi, la réduction de ce délai de recours fait l'objet des plus vives critiques, tant de la part des associations que des magistrats.

Il est **illusoire de penser que la réduction d'un droit va nécessairement permettre de gagner du temps.**

Déjà, en 2006, il avait été proposé de réduire ce délai à 15 jours, prévu à l'époque par décret, ce que le Sénat avait refusé en inscrivant directement dans la loi le délai de recours à 30 jours.

Les conditions de réduction de ce délai ne sont pas davantage réunies aujourd'hui.

À la CNDA, les dossiers instruits en procédure normale sont traités en près de 6 mois et 15 jours en moyenne. Dans ces conditions, **il est évident que les effets de la réduction de ce délai seront très limités** sur le délai global de traitement de la demande d'asile.

Loi de résoudre ces difficultés, les dispositions ajoutées à l'Assemblée nationale en créent de nouvelles : il s'agit de rigidités procédurales risquant de désorganiser la CNDA et, là encore, de facteurs d'un délai d'instruction supplémentaire.

La réduction des délais de traitement des demandeurs d'asile est une nécessité, mais exige une réforme d'ensemble, notamment des structures de pré-accueil et des guichets uniques dans les préfetures. De même, l'urgence n'est pas de réduire les délais de recours, mais bien de poursuivre les efforts de modernisation de la CNDA.

En revanche, d'autres mesures permettraient de crédibiliser l'ensemble de la procédure du droit d'asile.

Le rapporteur proposera d'ailleurs que l'institution du principe selon lequel la décision définitive de l'OFPRA, le cas échéant après que la CNDA ait statué, vaille obligation de quitter le territoire (OQTF), afin de garantir l'exécution réelle de l'éloignement des personnes déboutés du droit d'asile.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-181

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 6

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer les mots :

jusqu'à la clôture de l'instruction

par les mots :

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Objet

Un amendement introduit par l'Assemblée nationale a complété l'article L. 731-2 du CESEDA relatif aux recours devant la CNDA en précisant : « *Ils mentionnent l'objet de la demande et l'exposé sommaire des circonstances de fait et de droit invoquées à leur appui. Ils peuvent être complétés par des mémoires, pièces et actes de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction* ».

Cet amendement, qui vise à formaliser dans la loi une pratique constante des juridictions administratives, nécessite toutefois d'être précisé compte tenu de la diversité des procédures devant la CNDA. Cette diversité tient à la complexité variable des affaires soumises à la Cour, qui peuvent justifier la tenue d'audiences collégiales, d'audiences à juge unique (article L. 731-2 du CESEDA) ou un règlement par ordonnance du président de la Cour ou des présidents de section, de chambre ou de formation de jugement (article L. 733-2).

Aussi est-il proposé de préciser que la transmission d'un mémoire complémentaire ou de pièces supplémentaires se fera dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret permettra d'adapter les règles applicables en matière de transmission des mémoires et pièces complémentaires à la spécificité de chacun de ces contentieux tout en préservant les garanties offertes aux justiciables.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-97

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

MM. SUEUR et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'extension des cas dans lesquels la Cour nationale du droit national pourra statuer à juge unique dans un délai de cinq semaines.

L'article propose d'étendre les audiences par juge unique pour les recours contre les décisions de cessation de la protection pour cause de menace grave, ce qui nous semble une mauvaise option pour deux raisons.

D'une part, pour une raison de principe. Les décisions prises après audience collégiale, ce qui doit constituer la règle de droit commun, représentent déjà moins d'une décision sur deux. Cette extension des décisions à juge unique affaiblira donc encore davantage le principe de l'audience collégiale.

D'autre part, pour une question d'efficacité. **Les demandes soulevant des questions d'ordre public devraient en toute hypothèse être examinées en formation collégiale en raison de la sensibilité des enjeux en présence.**



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-98

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

..° A la seconde phrase de l'article L. 731-3, les mots « d'une semaine » sont remplacées par les mots « de quinze jours »

Objet

L'article L. 731-3 prévoit que la CNDA examine les requêtes qui lui sont adressés par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève.

L'article 31 dispose que les Etats n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités.

L'article 32 dispose que les Etats n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'article 33 dispose qu'aucun Etat n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Dans ces hypothèses l'article L. 731-3 fixe un délai d'une semaine pour l'exercice du recours devant la CNDA. L'amendement propose de **porter ce délai à 15 jours** de sorte à permettre à l'intéressé de préparer son recours dans des conditions plus satisfaisantes.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-288

4 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

b bis) L'avant-dernière phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « opérations », sont insérés les mots : « , pour lesquelles il est recouru à des personnels qualifiés permettant d'assurer la bonne conduite de l'audience sous l'autorité de son président, » ;

– la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et » ;

Objet

Le présent amendement a pour objet de prévoir, pour les vidéoaudiences de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le **recours à des personnels qualifiés** pour assurer le bon déroulement de l'audience sous l'autorité du président. Il reprend là une suggestion du Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi.

Il tend également à prévoir, toujours dans le cadre des vidéoaudiences de la CNDA, **la réalisation d'un double procès-verbal et d'un enregistrement intégral** audiovisuel ou sonore, et non pas seulement l'un ou l'autre comme le prévoit le droit en vigueur, afin de sécuriser les minutes de l'audience.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-99

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M.
TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

..) Après la troisième phrase, est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve »

Objet

Cet amendement vise à supprimer, en cas d'audience par vidéo-conférence, la possibilité selon laquelle l'interprète puisse ne pas être physiquement présent aux côtés du demandeur mais dans la salle où se tient l'audience de la Cour.

L'interprétariat à distance altère nécessairement la traduction du récit du demandeur. Il n'y a donc pas lieu de faciliter cette modalité d'organisation de l'audience au seul motif que la Cour n'a pas été en mesure d'audier le dossier dans des conditions assurant la présence d'un interprète aux côtés du demandeur.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-100

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

MM. SUEUR et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM.
DEVINAZ, TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement vise à **supprimer la possibilité d'organiser une audience par vidéo-conférence, contre la volonté du requérant**, en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

La possibilité pour le requérant qui séjourne en France métropolitaine de venir s'exprimer en personne devant la Cour pour exposer ses arguments de fait et de droit est une garantie essentielle qu'il convient de conserver. Cette régression est d'autant moins acceptable qu'elle est motivée par des difficultés d'organisation des audiences. Or, on ne

peut accepter que des garanties procédurales soient altérer au nom de considérations pratiques.

Une audience se tenant par vidéo-conférence est incompatible avec une défense de qualité, de surcroît lorsque l'oralité est déterminante pour la décision qui doit être prise. C'est pourquoi la vidéo-conférence doit être réservée aux seuls cas de force majeure tels un éloignement géographique rendant impossible la présence physique du requérant.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-101

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

MM. SUEUR et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Après l'alinéa 11,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

..° Le début du premier alinéa de l'article L. 733-3 est ainsi rédigé : « Avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse, la Cour ... (*le reste sans changement*) »

Objet

Cet amendement vise à **élargir les cas dans lesquels la CNDA peut formuler une demande d'avis au Conseil d'Etat avant de statuer**. Actuellement, l'article L. 733-3 pose trois conditions cumulatives : il doit s'agir d'une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Cette troisième condition nous semble restreindre inutilement cette possibilité offerte à la Cour, et surtout, elle a pour effet de retarder le recours à ce dispositif alors qu'un éclairage du Conseil d'Etat au plus tôt pourrait garantir une plus grande sécurité juridique.



Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-28

(1ère lecture)

1 juin 2018

**commission des
lois**

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, DANESI et GINESTA, Mme THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, CHARON et DALLIER, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS et MM. GILLES, GREMILLET, MANDELLI, MILON, SIDO, VOGEL, Philippe DOMINATI et LONGUET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 743-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 743-3-1.* – Sauf circonstances particulières définies par décret en Conseil d'État, la décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de quitter le territoire français et fait obstacle à toute nouvelle demande de titre dans un délai d'un an. À ce titre, elle peut faire l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative de droit commun. »

Objet

Le présent amendement propose de modifier le CESEDA afin que la décision définitive de rejet prononcée par l'OFPRA ou la CNDA vaille obligation de quitter le territoire français. Dès 2013, le rapport de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'Administration regrettait la « complexité relative de la procédure aujourd'hui suivie, alors qu'il pourrait être naturel et efficace de

prévoir que la décision de la CNDA déboutant le demandeur d'asile vaille automatiquement OQTF » (« L'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile »).

En effet, comme le souligne une contribution au rapport de Pierre Mazeaud intitulé « pour une nouvelle politique des migrations transparente, simple et solidaire » de juillet 2008 « S'agissant des déboutés du droit d'asile, il est anormal que le préfet soit obligé, après le rejet d'une demande d'asile par l'OFPRA et la CNDA, de prendre explicitement un refus de séjour assorti d'une OQTF : sauf demande de l'intéressé d'un titre de séjour sur le fondement d'un autre article du code, le rejet de sa demande d'asile devrait valoir éloignement » « la solution proposée permettrait de simplifier le contentieux ».



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-289

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L.743-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.743-2-1.* – Sauf circonstance particulière, la décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de quitter le territoire français. À ce titre, elle peut faire l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative de droit commun. »

Objet

Le présent amendement tend à prévoir que **toute décision définitive de rejet d'une demande d'asile de l'OFPRA, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de quitter le territoire français.**

Par principe, les demandeurs d'asile déboutés doivent quitter le territoire français, soit dès la décision de rejet de l'OFPRA soit, s'ils forment un recours, dès la décision de rejet de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Ces décisions doivent en conséquence être suivies de la notification par les préfetures d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Les « déboutés » du droit d'asile représentent une proportion importante du nombre de demandeurs d'asile : ils peuvent être estimés à 53 600 personnes en 2016 et 42 886 personnes en 2017, cette baisse pouvant s'expliquer par l'augmentation du nombre de décisions rendues par l'OFPRA (+28 % entre 2016 et 2017).

Or, plusieurs rapports ont mis en évidence la **faiblesse du taux d'exécution des OQTF** émises à l'encontre des étrangers déboutés du droit d'asile. Une proportion importante d'entre eux demeure donc sur le territoire français de manière illégale.

Un rapport de la Cour des comptes avait indiqué en 2015 que moins de 4 % des déboutés du droit d'asile seraient vraiment éloignés du territoire.

En conséquence, le Sénat avait ainsi proposé en 2015 de mettre en œuvre la mesure efficace et opérationnelle, s'inspirant des recommandations de ce rapport, que reprend le présent amendement.

Cette décision pourrait, le cas échéant, être contestée devant la juridiction administrative.

Ainsi, il n'y aurait plus de délai entre la décision définitive de refus de droit d'asile et le départ du territoire français, **garantissant une réelle exécution de l'éloignement des personnes déboutés du droit d'asile et qui n'ont pas vocation à demeurer sur le territoire français.**



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-10 rect.
ter

4 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. BAZIN, LONGUET et DAUBRESSE, Mme DESEYNE, M. BONHOMME, Mme DEROCHE, M. PEMEZEC, Mme LHERBIER, M. SCHMITZ, Mme LASSARADE, M. SIDO, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. GROSDIDIER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, DELMONT-KOROPOULIS et GARRIAUD-MAYLAM, M. REVET,

Mmes Anne-Marie BERTRAND et THOMAS, M. Philippe DOMINATI, Mme de CIDRAC,
M. BABARY, Mme PUISSAT, M. Henri LEROY et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 6 BIS (NOUVEAU)

Avant l'article 6 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article L. 743-3-1 ainsi rédigé :

« La décision définitive de rejet d'une demande d'attribution du statut de réfugié prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile en cas de saisine de celle-ci vaut obligation de quitter le territoire français. Aucune nouvelle demande émise par le même demandeur ne peut être enregistrée durant les six mois suivant la notification à celui-ci de la décision de rejet de sa demande. » ».

Objet

Les impératifs de rationalisation du fonctionnement de l'administration, d'exécution rapide de ses décisions et de simplification des procédures exigent que la décision définitive de rejet d'une demande d'asile prononcée par l'OFPRA ou, en cas de recours, par la CNDA, vaille obligation de quitter le territoire français et interdise le dépôt par le même demandeur d'une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la notification de la décision.

Le présent amendement vise par conséquent à donner aux décisions définitives de rejet d'une demande d'asile valeur d'obligation de quitter le territoire français.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-77

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

suffisante

insérer les mots

et par laquelle il peut se faire comprendre

Objet

Amendement de coordination relatif à la langue dans laquelle le demandeur d'asile est entendu.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-78

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 2, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le requérant de bonne foi peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat à tout instant et indique la langue dans laquelle il souhaite être entendu pour la suite de la procédure.

Objet

Le projet de loi prévoit que le demandeur d'asile ne peut se prévaloir d'un défaut d'interprétariat uniquement lors du recours devant la CNDA. Ce qui revient à permettre de poursuivre une procédure devant l'OFPRA alors que le demandeur ferait connaître un défaut d'interprétariat.

Cet amendement a pour objet de **permettre au demandeur de bonne foi d'invoquer un défaut d'interprétariat à tout moment de l'Office** et alors d'indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu pour la suite de la procédure.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-79

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 2

Supprimer la dernière phrase

Objet

Le projet de loi prévoit que si la CNDA ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu « dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».

Les enjeux sont suffisamment lourds au stade de l'audience devant la Cour pour qu'il soit garanti que le demandeur pourra bénéficier d'un interprète dans la langue demandée.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-102

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 2

Supprimer les mots :

, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office

Objet

L'article 7 du projet de loi ajoute un nouveau cas dans lequel la CNDA, juge de plein contentieux, peut renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'office : si elle estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office.

L'article 7 est **insuffisamment précis sur le fait de savoir si la charge de la preuve de la responsabilité de l'Office concernant le défaut d'interprétariat pèse sur le requérant.**

Or, s'il devait revenir au requérant de prouver que le défaut d'interprétariat est imputable à l'Office, cette preuve serait impossible à apporter et ce cas de renvoi pour examen à l'Office serait sans effectivité. C'est la raison pour laquelle, à titre conservatoire, il est proposé de supprimer cette mention.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-71

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

MM. SUEUR et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

..° A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend » sont supprimés

Objet

Cet amendement vise à assurer au demandeur qu'il sera informé de ses droits et obligations au minimum dans une langue qu'il comprend.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-72

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 7

La troisième phrase est ainsi complétée :

et par laquelle il peut se faire comprendre

Objet

Cet amendement vise à **consolider le régime linguistique dans lequel va s'exercer la procédure de l'Ofpra et la Cour nationale du droit d'asile.**

Le projet de loi prévoit la détermination du choix de la langue au stade de l'enregistrement de la demande d'asile. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'asile devant l'Ofpra et la CNDA, le demandeur d'asile n'est pas seulement informé de ses droits, il a vocation à faire valoir les arguments au soutien de sa demande, par l'exposé des persécutions subies, de son histoire, de son parcours migratoire. Il importe donc qu'il comprenne les informations qui lui sont communiquées **mais aussi qu'il puisse se faire comprendre.**

C'est pourquoi nous proposons d'introduire cette garantie supplémentaire.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-80

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 7, cinquième phrase

Supprimer cette phrase

Objet

Le nouvel article L. 741-2-1 créé par le projet de loi prévoit la détermination de la langue d'instruction de la demande d'asile dès le stade de l'enregistrement de la demande. Il prévoit également que **la contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la CNDA.**

Cette disposition revient à considérer qu'il est possible qu'un demandeur d'asile puisse être entendu dans une « mauvaise » langue au cours de son entretien à l'Ofpra. Eu égard à l'importance que revêt l'entretien devant l'office, il n'y a pas lieu d'empêcher un demandeur d'asile de bonne foi de solliciter que la procédure s'opère dans la langue de son choix.

Le texte prévoit que le changement de langue est possible à tout instant s'il s'agit de procéder à l'entretien en français. Rien ne justifie, si ce n'est des questions d'organisation interne à l'office, que ce principe ne s'applique à tout changement de langue.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-290

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE 7

Alinéa 7, troisième phrase

Supprimer le mot :

autre

Objet

Amendement rédactionnel.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-73

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 7

A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend » sont supprimés.

Objet

Cet amendement vise à assurer au demandeur qui fait l'objet d'une procédure « Dublin » qu'il sera informé de ses droits et obligations au minimum dans une langue qu'il comprend.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-239

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE 7 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

Objet

À l'initiative du Sénat, la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 a réduit de quinze à sept jours le délai de recours contre une **décision de transfert en application du règlement « Dublin III »**, sauf lorsque l'intéressé est placé en rétention ou assigné à résidence.

Cette disposition, qui reprend une proposition de la Commission européenne dans le cadre de la réforme en cours du règlement « Dublin III », a été déclarée **conforme à la Constitution** par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 mars 2018.

De manière peu cohérente, **l'article 7 bis du projet de loi vise à la remettre en cause, alors qu'elle a été adoptée il y a moins de trois mois et que les difficultés soulevées par les procédures « Dublin » sont réelles**, connues de tous et menacent l'équilibre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Cet amendement vise donc à **supprimer l'article 7 bis du projet de loi et à maintenir à sept jours le délai de recours contre les décisions de transfert en application du règlement « Dublin III »**.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-11 rect.
ter

(1ère lecture)

4 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. BAZIN, LONGUET et DAUBRESSE, Mme DESEYNE, M. PEMEZEC, Mme DEROCHE, M. BONHOMME, Mme LHERBIER, M. SIDO, Mme LASSARADE, M. SCHMITZ, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. SAVIN, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. GROSDIDIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. REVET, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. GILLES, Mme THOMAS, M. GREMILLET, Mme de CIDRAC, M. BABARY, Mme PUISSAT, M. Henri LEROY et Mme LAMURE

ARTICLE 7 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

Objet

L'article 7 bis revient sur la réduction de quinze à sept jours du délai de contestation d'une décision de transfert vers un autre État membre de l'Union européenne d'une personne dite "dublinée", faisant l'objet d'une procédure au titre du règlement Dublin III, votée en mars 2018.

Le présent amendement vise à maintenir le délai de contestation de la décision de transfert à sept jours.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-27

1 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

M. KAROUTCHI, Mme CANAYER, MM. PONIATOWSKI, CAMBON et KENNEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme PROCACCIA, MM. BIZET, BRISSON et DUPLOMB, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, MORISSET et SAVARY, Mme DUMAS, MM. REVET, DANESI et GINESTA, Mme

THOMAS, M. SCHMITZ, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, JOYANDET, CHARON et DALLIER, Mme DESEYNE, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Jean-Marc BOYER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS et MM. GREMILLET, MANDELLI, MILON, PIERRE, SIDO et LONGUET

ARTICLE 7 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

Objet

La proposition de loi Warsmann sur la bonne application du régime d'asile européen votée en mars 2018 est déjà modifiée par la majorité alors que le Gouvernement serinait l'urgence sur ce texte ! L'article 7 bis supprime la réduction de quinze à sept jours du délai de contestation devant le juge administratif d'une décision de transfert vers un autre État membre de l'Union européenne d'un étranger faisant l'objet d'une procédure « Dublin ».

L'objet de cet amendement est de supprimer cet article et de maintenir cette disposition.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-171

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M. DEVINAZ, Mme LEPAGE, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'article 8 du projet de loi qui notamment supprime le caractère suspensif du recours.

Les dispositions de cet article s'inscrivent très clairement dans le cadre d'une politique du chiffre au détriment des garanties procédurales auxquels ont droit les demandeurs d'asile.

D'une part, le droit de rester sur le territoire pendant l'examen de la demande d'asile est supprimé dès la lecture en audience publique de la décision de la CNDA. Cette extinction du droit au maintien sur le territoire à partir de la lecture en audience publique de la décision de la CNDA – et non plus à partir de la notification au demandeur d'asile – n'offre aucune garantie que le demandeur d'asile ait pris connaissance de la décision de la CNDA.

D'autre part la procédure accélérée devant la CNDA est rendue systématique tout comme la suppression du caractère suspensif du recours devant la CNDA pour toutes les décisions de l'OFPRA concernant les demandeurs ressortissants de pays d'origine sûr, les demandeurs dont la demande de réexamen a été rejetée, les demandeurs présentant une menace grave pour l'ordre public. La fin du caractère suspensif de ce recours est une atteinte au droit au recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, le demandeur d'asile pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement avant que la CNDA n'ait eu le temps de statuer.

L'objectif est ici de ces mesures est de rendre plus facilement et surtout plus rapidement expulsables les demandeurs d'asile concernés.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-203

4 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mme BENBASSA, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

Objet

L'article 8 supprime le caractère suspensif du recours devant la CNDA des décisions prises par l'OFPRA en procédure accélérée pour les demandeurs ressortissants de « pays d'origine sûre » et de ceux présentant une menace grave pour l'ordre public.

Cette disposition affecte le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, elle est contraire aux exigences constitutionnelles selon lesquelles « le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande » (CC, 13 août 1993, 325 DC, paragraphe 84). Cette disposition porterait atteinte au principe d'égalité de traitement des recours et au droit à un recours effectif des demandeurs d'asile, dans la mesure où elle permettrait leur expulsion alors même que leur recours serait toujours pendant devant la CNDA.

C'est notamment pour ces raisons, que les auteurs de cet amendement, souhaitent la suppression de cet article.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-103

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

MM. MARIE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM.
DEVINAZ, TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa

Objet

Le projet de loi prévoit que le droit au maintien sur le territoire, garantie introduite par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, prendra fin désormais **à compter de la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, et non plus à compter de la notification de la décision.**

Considérant que le demandeur est rarement présent lors de la lecture de la décision, celui-ci ne pourra prendre connaissance ni du sens de la décision, ni du contenu de sa motivation et il lui sera dès lors impossible de former un pourvoi en cassation dans le délai de deux mois qui lui est imparti. Même si le demandeur est présent, le simple affichage du résultat ne lui permet pas de connaître les motifs exacts de la décision.

En conséquence cette mesure altère son droit à un recours effectif puisque, en cas de rejet de sa demande, il se trouve dans l'incapacité de faire valoir ses arguments.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-104

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas

Objet

Le projet de loi multiplie les cas dans lesquels le droit au maintien sur le territoire, et donc le caractère suspensif du recours, ne s'applique pas.

L'article 8 aurait pour effet de faire coexister deux cas identiques dans leur principe dans distincts dans leur périmètre :

◆ Le droit au maintien prendrait fin en cas de demande de réexamen jugée irrecevable présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

◆ Le droit au maintien prendrait fin en cas de demande de réexamen jugée irrecevable . Ce cas nouveau n'est en réalité qu'une extension du cas précédent.

La coexistence de deux cas similaires pose au minimum une difficulté au regard du principe d'intelligibilité de la loi.

En tout état de cause, le droit de se maintenir sur le territoire français le temps du recours doit demeurer le principe et il n'y a pas lieu de multiplier les exceptions qui vident ce principe de son effectivité.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-105

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa

Objet

Le projet de loi multiplie les cas dans lesquels le droit au maintien sur le territoire, et ce faisant le caractère suspensif du recours, ne s'applique pas : décision de rejet pour une demande examinée en procédure accélérée pour pays d'origine sûr, demande de réexamen ou cas de menace à l'ordre public.

Ces exceptions reviendraient à couvrir à un nombre considérable des décisions de l'office et donc à faire du droit au maintien et du caractère

suspensif des droits résiduels. La France se placerait dès lors en contradiction avec le droit européen qui garantit le principe du droit au recours.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-106

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

MM. LECONTE et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, M.
TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéas 9 et 10

Supprimer ces alinéas

Objet

Le projet de loi institue un mécanisme de recours devant le juge administratif par lequel le demandeur d'asile pourra solliciter le bénéfice du caractère suspensif de son recours et donc la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Cet amendement vise à supprimer ce dispositif, très vigoureusement condamné par le Conseil d'État.

Ce mécanisme vise à donner l'apparence que la France respecte le principe du droit au maintien sur le territoire prévu par le droit européen. Mais il n'est qu'une usine à gaz qui ne garantit en rien l'effectivité du droit au maintien. Il s'agit d'un contournement du droit européen et de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH qui doit être condamné.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-172

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, MM. DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY,
MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUEUR, Mme BLONDIN, M.
TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

..) Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma régional prend en compte les vulnérabilités particulières des demandeurs et prévoit des places d'hébergement en non-mixité pour les femmes isolées, les mineures et les cheffes de familles monoparentales dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles »

Objet

Cet amendement s'inscrit dans les recommandations portées par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 9 vise à assurer une répartition plus équilibrée des demandeurs et demandeuses d'asile sur le territoire. Afin de répondre à l'objectif constitutionnel de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, et afin de permettre une mise en sécurité effective des demandeuses d'asile majeures et mineures (confrontées le long de leur parcours migratoire à des dangers spécifiques : viols ou menace de viols, prostitution, traite), le présent amendement prévoit la création de places d'hébergement spécifique pour les femmes dans les CADA. Ces places d'hébergement devront être adaptées à la situation des femmes accueillies : mineures, victimes de violences sexuelles, femmes isolées, cheffes de familles monoparentales.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-117

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 A (NOUVEAU)

Alinéa 6

Supprimer la dernière phrase.

Objet

L'amendement vise à **rétablir le bénéfice d'un jour franc pour l'étranger qui se voit notifier un refus d'entrée aux frontières terrestres de la France ou à Mayotte.**

Sans jour franc, l'étranger ne pourra matériellement pas faire valoir son droit de refuser le rapatriement ni contester le refus d'entrée. Sans ce délai, il ne pourra en effet ni avertir la personne chez laquelle il devait se rendre, ni le conseil de son choix.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-174

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
MM. ASSOULINE et LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. DURAIN et FICHET, Mme
HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE, MARIE et SUEUR, Mme BLONDIN, M.
TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 B (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'article qui fige dans la loi le périmètre dans lequel un étranger ayant franchi la frontière intérieure du territoire national pourra faire l'objet d'une décision de refus d'entrée et non pas d'une décision d'éloignement.

Cette disposition se révèle imprécise car elle permettrait d'appliquer le régime du refus d'entrée à un étranger qui ne vient pas de franchir la frontière mais qui est établi dans le périmètre des dix kilomètres. Or, une telle pratique serait un détournement du droit.



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-159

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
MM. LECONTE et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM.
IACOVELLI, TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2,

insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 221-5 est ainsi rédigé :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République est saisi dans un délai de vingt-quatre heures. »

Objet

Cet amendement a pour objet d'**interdire le placement en zone d'attente d'un mineur non accompagné.**

La procédure d'admission sur le territoire français est inappropriée pour les mineurs non accompagnés. Elle ne saurait même pas être limitée à des cas exceptionnels. Durant leur minorité, les mineurs isolés ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure privative de liberté et devraient bénéficier dès leur arrivée en France du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse.

Ils seront alors à même de pouvoir faire examiner leur demande d'asile selon des conditions adaptées à leur situation de vulnérabilité. Une telle mesure sera conforme notamment à la Recommandation n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, selon laquelle « les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention », ainsi qu'au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant précisé à l'article 37 de la Convention, qui prévoit que les États doivent « veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État (CE, 14 février 2001, 220271 et CE, 31 octobre 2008, OIP, 293785).



**commission des
lois**

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-47 rect.

2 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mmes PUISSAT, BERTHET, DEROMEDI, DI FOLCO, MICOULEAU et MORHET-
RICHAUD et MM. RAPIN et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 15

I. – Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi modifié:

1° Après le premier alinéa du III, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

"III bis - L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être placé en rétention en application des I et II du présent article.";

2° A la première phrase de l'avant dernier alinéa du III, la référence: "III" est remplacée par la référence: "III bis".

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre II bis : Les garanties encadrant le placement en rétention des mineurs

Objet

En l'état du droit, la France ne place pas de mineurs isolés en rétention. Elle est ainsi plus protectrice que le droit européen (art. 17 de la directive "Retour").

Toutefois, cette interdiction de la rétention des mineurs isolés en France découle d'une combinaison peu lisible de plusieurs dispositions législatives et résulte de ce que les mineurs étrangers sont exclus des différentes mesures d'éloignement pouvant justifier le prononcé d'une mesure restrictive de liberté (ils ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'une OQTF, ni d'une expulsion).

Le présent amendement vise à rappeler explicitement cette interdiction de façon plus lisible au sein de la partie du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile consacrée à la rétention.

NB : Changement de place (d'un article additionnel avant l'article 16 vers un article additionnel après l'article 15)



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-207

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

Mme BENBASSA, M. COLLOMBAT, Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

Objet

Cet article est emblématique de la philosophie du projet de loi : plus d'enfermement, plus de répression et toujours moins de droits pour les exilés.

Extension du délai de rétention à 90 voire 135 jours, restriction des pouvoirs du juge des libertés et de la détention (JLD), extension de la vidéo audience, toutes ces mesures viennent heurter les principes tant juridiques qu'humains des auteurs de cet amendement qui en proposent donc la suppression.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-140

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE et ASSOULINE, Mme BLONDIN, MM. IACOVELLI, TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

..) Les six derniers alinéas du III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En toute hypothèse, il ne peut être pris de décision de placement en rétention à l'encontre d'un mineur isolé ou d'un étranger accompagné d'un mineur ».

Objet

Cet amendement vise à **interdire totalement et en toute hypothèse le placement en rétention d'un mineur** car l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut souffrir d'aucune exception.

Dans ce cas, l'assignation à résidence du mineur doit constituer la seule alternative.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-215

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. de BELENET

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7, insérer trois alinéas ainsi rédigés:

...) Le III est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa du III, le mot «, sauf : » est supprimé;
- les troisième à sixième alinéas sont supprimés ;

Objet

Cet amendement a pour objet d'interdire la rétention des mineurs en situation de migration.

L'enfermement des enfants migrants, isolés ou non, est contraire aux engagements internationaux ratifiés par la France. La Convention relative aux droits de l'enfant fait prévaloir de manière inconditionnelle l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, la privation du droit à la liberté entraîne la violation de nombreux autres droits fondamentaux de l'enfant (droit à l'éducation, à la santé,...).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné cinq fois la France pour privation de liberté des mineurs étrangers. Par ailleurs, la Présidente du comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est récemment positionnée de manière inconditionnelle contre la détention des enfants migrants en février 2018.

La loi française prévoit depuis 2016 que l'assignation à résidence pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être la règle ; le placement en rétention n'est possible pour les enfants et leurs familles qu'à titre exceptionnel. Dans les faits, les autorités recourent très souvent à la rétention.

Ainsi, le nombre de mineurs migrants placés en rétention ne cesse d'augmenter en Métropole et en Outre-Mer. Pourtant, ces espaces de détention accentuent la vulnérabilité des enfants, même en cas de placement exceptionnel. Les conditions dans lesquelles ils sont retenus ont de graves conséquences sur leur état de santé : isolement, refus de s'alimenter, insomnies, stress et symptômes pouvant s'apparenter à du stress post-traumatique.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-226

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

2^oter Le même article L. 552-3 est complété par les mots : « et pour une nouvelle période d’une durée maximale de quarante jours » ;

II. – Alinéas 23 à 25

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

a) Les premiers à troisième alinéas sont supprimés ;

ab) Au quatrième alinéa, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l’alinéa précédent, » sont supprimés ;

III. – Alinéa 27

1^o Première phrase

Remplacer les références :

aux troisième ou quatrième alinéas

par la référence :

à l’article L. 552-3

2^o Troisième phrase

Remplacer la référence :

au présent article

par les références :

aux articles L. 552-1 et L. 552-2

3° Quatrième phrase

Remplacer les mots :

d'une durée maximale de quinze jours

par les mots :

qu'il fixe, dans la limite de la durée mentionnée à l'article L. 552-3

4° Cinquième et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

Objet

Pour plus d'efficacité, cet amendement vise à établir un séquençage plus simple et plus opérationnel de la rétention administrative sans dépasser, sauf exceptions limitatives, la durée maximale actuellement fixée à 45 jours.

Votre rapporteur constate en effet que le Gouvernement n'a pas démontré l'utilité concrète de l'allongement de la durée maximale de rétention de 45 à 90 jours.

En effet, cette mesure d'affichage ne s'attaque pas à la véritable cause des taux dérisoires d'éloignement : **la mauvaise volonté de certains pays tiers pour accueillir leurs ressortissants et leur délivrer des laissez-passer consulaires. En 2016 sur l'ensemble des laissez-passer consulaires demandés (5 859), ce n'est que dans 3 % des cas que les documents de voyage sont arrivés trop tard (170), alors que dans 50 % des cas le pays n'a tout simplement jamais répondu !**

Cette mesure n'est pas financée, alors qu'il conviendrait de créer de nouvelles places et de procéder à des aménagements importants dans les centres de rétention qui sont actuellement totalement inadaptés à de longs séjours. Votre rapporteur rappelle par exemple que **le budget de fonctionnement hôtelier des centres de rétention administrative prévu pour l'année 2018 (26,30 millions d'euros) est plus faible que l'exécution constatée en 2016 (27,09 millions d'euros). Comment, dans ces conditions, organiser un doublement de la durée maximale de la rétention sans mettre à mal les droits des personnes retenues et pousser à bout des personnels déjà très sollicités ?**

Cette mesure inquiète à juste titre tant les personnels des centres de rétention (confrontés à des retenus désœuvrés et de plus en plus violents) que les magistrats (dont la sollicitation va encore s'accroître avec la multiplication des possibilités de prolongation de la rétention).

Tant par souci d'efficacité que de responsabilité, votre rapporteur vous propose donc de maintenir cette durée à 45 jours, en la réorganisant pour la rendre plus simple et beaucoup plus opérationnelle :

- en prévoyant une première phase de 5 jours, puis une possibilité de prolongation de 40 jours ;

- et en ménageant des possibilités d'allongement pour répondre aux cas les plus préoccupants (étrangers se livrant à des manœuvres dilatoires ; étrangers coupables ou suspectés de terrorisme).

Plutôt que de modifier inutilement la durée maximale de la rétention, votre rapporteur vous propose des solutions plus efficaces et plus respectueuses des libertés individuelles : subordonner l'octroi de visas de long séjour à des efforts de coopération en matière d'obtention de laissez passer consulaires et de lutte contre l'immigration irrégulière .



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

N° COM-147

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 19 TER (NOUVEAU)

Après l'article 19 ter (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les trois derniers alinéas de l'article 388 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, ni d'un examen radiologique osseux ».

Objet

Cet amendement vise à **écarter tout examen de tests osseux aux fins de détermination de l'âge des jeunes**, dont la fiabilité est largement critiquée par la communauté scientifique.

Dans son avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, le Haut Conseil de la santé publique a notamment indiqué qu'avec la méthode couramment employée, reposant sur une radiographie de la main et du poignet gauche du jeune, laquelle est comparée avec des clichés de référence se trouvant sur des tables faites à partir d'une population américaine « d'origine caucasienne » dans les années 1930-1940 (Atlas de Greulich et Pyle) et d'une population britannique de classe moyenne dans les années 1950 (méthode de Tanner et Whitehouse), « des variations ont été mises en évidence en fonction de l'origine ethnique, laissant toujours une imprécision de 18 mois en moyenne » et cite également une étude qui avance que « la lecture indépendante des clichés par deux radiologues spécialisés en imagerie pédiatrique, (...), a montré que leurs évaluations différaient dans 33 % des cas, l'écart étant en moyenne de 18 mois (avec des extrêmes de mois de 39 mois à plus de 31 mois) ».

Cette analyse corrobore celle qui avait déjà été développée par l'Académie nationale de Médecine, au cours de sa séance du 16 janvier 2007.

De même, dans sa décision relative à la situation des mineurs isolés étrangers, rendue le 19 décembre 2012, le Défenseur des droits a par ailleurs émis un certain nombre de recommandations, deux d'entre elles portant précisément sur l'absence de fiabilité de ce procédé.

La méthode des tests osseux expose en outre le jeune à des risques découlant de l'utilisation de rayons X, puisqu'elle comprend la prise de radiographies, alors même que le procédé utilisé ne répond à aucune nécessité thérapeutique.

Il s'agit en outre d'un procédé intrusif, susceptible de fragiliser l'état psychologique du jeune, qui est déjà vulnérable, du fait de son isolement.

Dès le 23 juin 2005, le Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques a procédé à une analyse approfondie, au cours de laquelle elle indique notamment que « la soumission à des investigations radiologiques et à un regard clinique peut apparaître comme porteuse d'une certaine violence (effectuées généralement sans consentement) et peut blesser la dignité des enfants adolescents soumis à un tel regard médical sans comprendre leur finalité, dans une structure hospitalière apparentée alors à une structure policière » et conclut de manière plus générale que « il ne faudrait pas que les difficultés d'évaluation de l'âge réel soient de nature à faire perdre le bénéfice de la protection attachée à l'état de mineur. Si la justice ne peut s'abriter derrière la médecine, elle doit, en revanche, assumer sa responsabilité de respecter avant tout la dignité des personnes (...) et en particulier à ce moment de la vie sans frontières réelles autres que celles établies par une date de naissance ».

L'objectif proposé par cet amendement répond à une recommandation de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui, dans son avis rendu le 14 juin 2014, préconise de « mettre fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger. L'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite. »

D'autres moyens existent pour évaluer l'âge, tels que la preuve documentaire, pour laquelle il existe une présomption d'authenticité prévue à l'article 47 du Code civil et régulièrement rappelée par la Cour de cassation.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-166

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 24

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement vise à **supprimer la restriction de circulation concernant les mineurs étrangers admis au séjour à Mayotte.**

Alors que le document de circulation des étrangers mineurs (DCEM) permet aujourd'hui la réadmission du mineur sur l'ensemble du territoire français, l'article prévoit un régime dérogatoire pour Mayotte : désormais les DCEM délivrés à Mayotte ne permettront une réadmission que sur le territoire de Mayotte au motif d'empêcher que le séjour des mineurs sur le territoire métropolitain soit utilisé pour faciliter l'entrée des majeurs les rejoignant.

Le droit en vigueur offre déjà tout un ensemble de mesures de contrôles contre ce type de contournement de la législation. Dès lors, il n'y a pas lieu, au prétexte que certains ne respectent pas les textes en vigueur d'introduire un tel régime dérogatoire.



Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-167

3 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme
HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 24

Alinéas 7 et 10

Remplacer les mots :

« parents »

par les mots :

« titulaires de l'autorité parentale »

Objet

Cet amendement vise à substituer au terme de « parents » celui de « titulaires de l'autorité parentale »

Cet amendement rejoint les préoccupations du Défenseur des droits qui relève qu'en pratique révèle il fait une interprétation restrictive de cette notion par l'administration, excluant du dispositif les enfants recueillis, par exemple, par des grand-parents ou des oncles et tantes.



Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-168

(1ère lecture)

3 juin 2018

**commission des
lois**

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 24

Alinéa 7

Supprimer les mots :

« ou, à Mayotte, à l'étranger mineur né sur le territoire français dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident »

Objet

Cet amendement vise à supprimer une disposition dérogatoire pour Mayotte.

Cette disposition prévoit qu'à Mayotte, pour pouvoir bénéficier d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM), l'étranger mineur doit être né sur le territoire français. Cette exigence n'est pas prévue pour le reste du territoire français.



Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-155

(1ère lecture)

3 juin 2018

**commission des
lois**

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 3

Remplacer les mots : « le mineur non accompagné » par les mots : « l'étranger »

Objet

L'Assemblée nationale a apporté une clarification utile pour les mineurs en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

Puisque l'accès au marché du travail n'est pas autorisé avant neuf mois à compter de la demande d'asile, les mineurs étrangers en contrat d'apprentissage ne font pas de demandes d'asile, de peur de perdre le bénéfice de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Afin d'éviter toute rupture dans leur parcours de formation, l'Assemblée a précisé que l'intéressé est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande.

Si cette clarification est positive, rien ne semble justifier que le bénéfice en soit accordé aux seuls mineurs. Cet amendement vise donc à **élargir ce dispositif à tous les étrangers en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sans condition d'âge.**



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-292

(1ère lecture)

4 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE 26 TER (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

Objet

Le présent amendement a pour objet de **supprimer une disposition déjà satisfaite par les textes en vigueur.**

Le soutien à la formation des mineurs non accompagnés par la voie de l'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ne peut qu'être encouragé par les pouvoirs publics.

Toutefois, **le principe d'une autorisation de travail accordée de droit aux mineurs isolés étrangers** pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, **est d'ores et déjà prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail.**

Cette analyse a été confirmée par une décision du Conseil d'État du 15 février 2017^[1] selon laquelle, dès lors qu'un mineur étranger non accompagné sollicite une autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat tel que ceux précités, celle-ci doit lui être délivrée de plein droit, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire y fasse obstacle.

^[1] Conseil d'État, juge des référés, arrêt du 15 février 2017, Ministère de l'intérieur c/Agry Verdun, n° 407355.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

(1ère lecture)

(n° 464)

**N° COM-293
rect.**

5 juin 2018

AMENDEMENT

présenté par
M. BUFFET, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 26 TER (NOUVEAU)

Après l'article 26 ter (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-1.* - Afin de garantir la protection de l'enfance aux mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de leur famille et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier en France, le ministère de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel collectées au cours de l'accueil et de la prise en charge des étrangers reconnus majeurs par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance.

« Ce traitement automatisé de données comprend :

« 1° Les résultats de l'évaluation sociale mentionnée à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des personnes concernées, qui peuvent être relevées et mémorisées ;

« 3° Le cas échéant, les résultats des examens radiologiques réalisés sur décision judiciaire en application du deuxième alinéa de l'article 388 du code civil.

« Le consentement de l'étranger évalué au relevé de ses empreintes digitales et photographiques est recueilli, dans une langue comprise par l'intéressé, ou dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

« Dans le cas où le juge des enfants reconnaît la minorité de l'étranger en application de l'article 375 du code civil, il est procédé à l'effacement immédiat des données de la personne concernée du traitement automatisé de données.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de personnes pouvant être destinataires des données et avoir accès au traitement mentionné au présent article, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et la durée de conservation desdites données. »

Objet

Le présent amendement tend à **créer un fichier national biométrique des étrangers ayant sollicité la protection de l'enfance mais qui ont été reconnus majeurs** au terme de la procédure prévue par les textes.

Les **mineurs non accompagnés** (MNA), également désignés comme mineurs isolés étrangers (MIE), se définissent comme les jeunes étrangers de moins de 18 ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. **Il est du devoir de la France d'assurer leur protection.**

En charge de la protection de l'enfance, les départements sont en première ligne de cette politique. Les conseils départementaux auraient ainsi effectué plus de 54 000 évaluations sociales, préalable à la confirmation de la minorité.

D'après les données du ministère de la justice, presque 15 000 nouveaux mineurs non accompagnés ont été confiés aux départements sur décision judiciaire en 2017. Le nombre de MNA intégrant les dispositifs de la protection de l'enfance a triplé entre 2014 et 2017.

Récemment, le rapport d'information du Sénat de Mme Elisabeth Doineau et M. Jean-Pierre Godefroy sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers signalait une situation d'urgence, et proposait plusieurs réformes ambitieuses, dont aucune n'a pour l'instant été mise en œuvre. Il soulignait notamment que les coûts imposés aux départements lors de la phase d'évaluation de la minorité étaient très supérieurs à la compensation accordée par l'État.

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est constamment opposé à l'insertion dans ce texte de mesures, pourtant indispensables, sur les MNA.

De même, un rapport de trois inspections générales de l'État (IGAS, IGA et IGJ) et de l'Assemblée des départements de France (ADF) publié cette année, met en évidence l'absence d'harmonisation des méthodes d'évaluation d'un département à l'autre.

Ce rapport souligne une grande lacune, qui pourrait remettre en cause la soutenabilité du système.

En l'état actuel, une personne reconnue comme majeure dans un département peut être en mesure de solliciter l'accès au dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et de prise en charge des MNA dans un ou même plusieurs autres départements.

Cette situation n'est pas acceptable et conduit à saturer les dispositifs d'accueil de la protection de l'enfance, au détriment des enfants mineurs, qu'ils soient étrangers ou français, à qui les départements doivent la protection.

En conséquence, le présent amendement propose la création d'un fichier national biométrique des étrangers qui auront été déclarés majeurs après avoir sollicité la protection de l'enfance, reprenant la proposition n° 8 du rapport bipartite des inspections et de l'ADF précité.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-148

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 26 TER (NOUVEAU)

Après l'article 26 ter (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, si la formation suivie n'est pas destinée à lui apporter une qualification professionnelle, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 peut lui être délivrée ».

Objet

Cet amendement de repli a pour objet de préciser que l'admission exceptionnelle au séjour est accessible dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire aux étrangers qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui suivent depuis au moins 6 mois une formation scolaire, qu'elle soit ou non destinée à leur apporter une qualification professionnelle.

En effet, l'article L 313-15 du CESEDA a été créé par la loi du 16 juin 2011, afin de permettre l'admission exceptionnelle au séjour d'un jeune confié à l'ASE entre 16 et 18 ans qui justifie avoir suivi au moins 6 mois « une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ». Il prévoit dans ce cas qu'un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré (carte de séjour prévue à l'article L 313-10).

Or, en pratique cet article ne s'applique qu'aux jeunes inscrits dans une filière en apprentissage prévoyant l'alternance au moment du dépôt de leur demande. Il faut donc avoir trouvé un employeur qui prenne des apprentis, et qui accepte de signer un contrat d'apprentissage, alors que l'on est pourtant dépourvu de titre de séjour.

Les élèves qui ne remplissent pas ces conditions, qui font de l'apprentissage mais qui ne parviennent pas à obtenir les formulaires Cerfa requis auprès de leur futur employeur (qui devra aussi régler une taxe à l'OFII), ou qui suivent des formations professionnelles en lycée (et donc ne sont pas en alternance), ou encore des formations technologiques ou générales, sont exclus du bénéfice de l'actuel article L 313-5.

Si un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-10 (salarié ou travailleur temporaire) ne peut pas leur être délivré, il est nécessaire qu'il puisse alors prétendre à l'admission exceptionnelle au séjour et à la délivrance d'une carte portant la mention « étudiant ».

C'est le sens de cet amendement, qui, en outre, aligne les conditions de délivrance sur celles requises par l'actuel article L313-5, c'est-à-dire : à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour pourra être délivrée à l'étranger confié à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation scolaire, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Si cette possibilité est envisagée par la Circulaire du 28 novembre 2012, elle n'apparaît pas actuellement dans le CESEDA et il apparaît donc nécessaire de la sécuriser en la codifiant.



Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-150

(1ère lecture)

3 juin 2018

commission des
lois

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 26 TER (NOUVEAU)

Après l'article 26 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine » sont supprimés.

Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer la condition liée à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine pour les étrangers confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans et entrant dans le champs d'application de l'article L 313-15 du CESEDA.

La Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28/11/2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions du CESEDA, rappelle à l'autorité administrative qu'elle n'a pas à "opposer systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles L.313-11 2° bis et L.313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés. »

Or, en pratique, les préfetures sont amenées à demander aux jeunes concernés de présenter une copie de l'acte de décès des parents pour justifier de cette condition et certaines fondent le refus du titre de séjour demandé sur la seule existence de quelques contacts téléphoniques, parfois anciens, avec un membre de la famille vivant dans le pays d'origine. Cette disposition, dont la formulation est trop subjective, exclut de fait de nombreux jeunes, quand bien même ils rempliraient l'ensemble des autres conditions requises, et alors qu'ils ont pourtant été confiés à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans.

En effet, il est une majorité des cas où si les parents de l'intéressé sont décédés, le jeune n'a aucun moyen de s'en procurer la preuve (si le décès n'a pas été porté à l'état civil

local, si l'état civil du pays d'origine est défaillant en raison des perturbations internes que connaît l'état, si le jeune n'a plus d'attache ou de proche pouvant les solliciter sur place, etc..). La difficulté est la même dans l'hypothèse où ils sont encore vivants, mais qu'il n'a plus aucun contact avec eux.

L'absence de production d'un tel acte de décès ne devrait donc pas conduire à refuser l'obtention des titres de séjour sollicités et ce critère peu pertinent doit être retiré de la loi, afin d'être certain que les instructions données par le Circulaire précitée seront bien respectées.



Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-149

(1ère lecture)

3 juin 2018

**commission des
lois**

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la première phrase du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine » sont supprimés.

Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer la condition liée à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine pour l'étranger confié à l'ASE depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans et entrant dans le champ d'application de l'article L 313-11 2° bis du CESEDA.

Cela concerne donc la délivrance d'une carte de séjour de plein droit portant la mention "vie privée et familiale" permise depuis la loi du 24 juillet 2006, pour les enfants placés avant leurs 16 ans.

En effet, la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28/11/2012 rappelle à l'autorité administrative qu'elle n'a pas à "opposer systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles L.313-11 2° bis et L.313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés. »

Or, en pratique cette instruction n'est pas appliquée et des actes de décès des parents sont dans de nombreux cas sollicités par les Préfets, faisant ainsi obstacle à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", y compris lorsque l'ensemble des autres conditions sont remplies.

Le présent amendement entend y remédier.



commission des
lois

Projet de loi

Immigration, droit d'asile et intégration

N° COM-152

(1ère lecture)

3 juin 2018

(n° 464)

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme de la GONTRIE, MM. MARIE, SUEUR, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER et KERROUCHE, Mme BLONDIN, M. TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, après le mot : « indéterminée » sont insérés les mots : « ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à douze mois »

2° Au 2°, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « d'une durée inférieure à douze mois »

Objet

L'article L. 313-10 du CSEDA relatif à la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle s'articule autour de la distinction entre CDI et CDD. Cette distinction, issue de la loi relative au droit des étrangers de mars 2016 a constitué un recul pour **les détenteurs de CDD d'une durée égale ou supérieure à douze mois puisqu'ils ne relèvent désormais plus de la carte "salarié" mais de la carte "travailleur temporaire"**.

Le monde du travail étant marqué par un recours accru aux CDD, notamment dans les métiers peu qualifiés qu'occupent de nombreuses personnes migrantes, cette disposition a eu pour effet d'accroître le nombre de cartes « travailleur temporaire » au détriment des cartes « salariés ».

Or ceci constitue **un recul pour les travailleurs étrangers, déjà largement précaires, car les droits attachés à l'une et l'autre carte ne sont pas égaux.**

D'abord, parce que l'autorisation de travail accordée au titulaire d'une carte « salarié » lui permet de changer d'employeur, ainsi que de métier au bout de la troisième année de séjour régulier, ce qui n'est pas le cas de l'autorisation de travail attachée à la carte de « travailleur temporaire ». Ensuite, parce que la carte « salarié » protège son titulaire contre les effets du licenciement sur le droit au séjour, mais pas celui d'une carte « travailleur temporaire ».

Cet amendement entend dès lors rétablir le droit antérieur à la réforme de 2016.